



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 28/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANDE PAROISSE SA

143 route d'Espagne
BP 43 574
31000 Toulouse

Références : 2026/040
Code AIOT : 0006802386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2026 dans l'établissement GRANDE PAROISSE SA implanté 143 route d'Espagne BP 43 574 31000 Toulouse. L'inspection a été annoncée le 11/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDE PAROISSE SA
- 143 route d'Espagne BP 43 574 31000 Toulouse
- Code AIOT : 0006802386
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Grande Paroisse a exploité des unités de fabrication d'engrais et de produits chlorés sur des terrains situés route d'Espagne à Toulouse (site dit «AZF») du début du siècle dernier jusqu'à l'explosion survenue le 21 septembre 2001.

L'exploitant a déclaré officiellement la cessation administrative d'activité du site le 28 novembre 2002.

Un arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 a fixé les prescriptions techniques et objectifs de dépollution encadrant les travaux de réhabilitation des terrains correspondants et devant permettre l'implantation des différents usages prévus sans risque sur la santé humaine des populations qui seront amenées à fréquenter ce site.

Les usages prévus par la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse, proposés par Grande Paroisse dans le projet de réhabilitation, comportaient :

- une zone dite «est» le long de la Garonne d'une superficie de l'ordre de 246 500 m², à usage récréatif tout public (et sur laquelle a été finalement implanté en 2021 un parc photovoltaïque par Toulouse Métropole) ;
- une zone dite «ouest» le long de la route d'Espagne sur des terrains d'une superficie de l'ordre 440 000 m², destinée à un usage industriel et tertiaire non résidentiel (dont le centre de recherche Pierre Fabre), hôtelier et hospitalier (Cancéropole).

Les travaux correspondants se sont déroulés jusqu'en 2008, actés au travers de 8 procès verbaux de récolement (correspondants aux différents zonages définis) rédigés par l'inspection des installations classées entre mars 2006 et juin 2008.

La définition des usages autorisés, prenant en compte l'état résiduel des terrains, a été actée de façon opposable au travers d'un arrêté préfectoral de servitudes d'utilités publiques du 20 février 2011 (ces servitudes incluent la parcelle sous scellés évoquée ci-dessous).

Toutefois, une parcelle de 19 500 m² (donc moins de 3% de la surface totale) située en zone ouest, et correspondant au cratère de l'explosion et ses environs immédiats, n'a pas pu être traitée en raison de la présence de scellés judiciaires. Cette situation particulière avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2006 qui prévoyait le traitement de cette parcelle dans les 6 mois suivant la levée des scellés. L'hypothèse qui prévalait alors était la réalisation de travaux dans le prolongement immédiat de ceux concernant le reste du site. Or, en raison des durées des procédures judiciaires qui se sont succédé (jugement, appel, Cassation...), ces scellés n'ont été levés qu'en 2022 (destruction des scellés les 23 juin 2022 et 27 octobre 2022, actée par une attestation du Parquet Général de la cour d'appel en date du 28 octobre 2022).

La levée de scellés judiciaires a donc permis de reprendre et finaliser les travaux de réhabilitation du site, et plus précisément la zone du cratère et de ses alentours. Cette reprise a été formalisée par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023.

L'objet de la présente inspection était donc de constater l'achèvement de ces travaux.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en oeuvre des travaux de réhabilitation	AP Complémentaire du 18/07/2023, article 1er	Sans objet
2	Dossier de fin de travaux	AP Complémentaire du 18/07/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater l'achèvement effectif des travaux de réhabilitation de l'ancienne zone sous scellés judiciaires (ZSS) constituée par le cratère d'explosion et ses alentours.

Le dossier de fin de travaux a été transmis par l'exploitant à l'inspection en décembre 2025, et est en cours d'instruction. Conformément au code de l'environnement, il fera l'objet d'un rapport de constat de fin de travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en oeuvre des travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2023, article 1er
Thème(s) : Autre, Mise en oeuvre de travaux de réhabilitation
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : « La réhabilitation de la zone anciennement sous scellés, d'une superficie de 20 600 m ² comprenant la zone principale de 19 400 m ² et un enclos de 1 200 m ² , figurant au plan annexé au présent arrêté, est achevée dans un délai de 24 mois, à compter de la notification du présent arrêté. La réhabilitation des terrains de la zone sous scellés se fait conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2004, à l'exception de la zone de dépression relative au plan d'eau délimité par le plan susvisé dont le remblaiement n'est plus imposé ».
Constats : Les travaux se sont achevés le 19 septembre 2025. Le jour de l'inspection, le site apparaît comme un terrain plat enherbé, exempt de toute structure, à l'exception du plan d'eau constitué par l'ancien cratère, aux berges végétalisées (arbres, joncs...) et sécurisées (clôture et panneaux d'avertissement). 4 piézomètres subsistent sur le site. Trois (PZ22bis, PZ25 et PZBGP1) seront intégrés en suivi post-travaux dans le dispositif de surveillance de l'ancien site Grande-Paroisse encadré par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009. A cette fin, ce dernier fera l'objet d'une proposition de modification par l'inspection. Il est demandé à l'exploitant de procéder au rebouchage du quatrième piézomètre (PZ26bis) selon les règles de l'art. L'entrée véhicules du site a été obturée par des blocs de béton issus des démolitions à la demande de Toulouse Métropole, ainsi que par des talus constitués de coulées à chaud d'enrobés, afin d'interdire l'accès du site à tous véhicules et empêcher l'installation de campements sauvages. La présence de dépôts sauvages de déchets en périphérie extérieure au site montre en effet la présence récente de tels campements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder au rebouchage du piézomètre PZ26bis selon les règles de l'art.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Dossier de fin de travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2023, article 3

Thème(s) : Autre, Dossier de fin de travaux
--

Prescription contrôlée :

A l'issue des travaux de réhabilitation de la zone anciennement sous scellés, la société Grande Paroisse communique à l'inspection des installations classées, avec le rapport de synthèse prévu à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004, une analyse des risques résiduels basée sur les teneurs résiduelles en polluants présentes sur les terrains et les usages prévus.

Constats :

Le dossier de fin de travaux a été transmis, sous forme dématérialisée, à l'inspection des installations classées le 9 décembre 2025. Il est en cours d'instruction et fera l'objet d'un rapport de constat de fin de travaux. Il intègre bien une analyse des risques résiduels.

Type de suites proposées : Sans suite
--